



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)****Avis n° 72/2019 concernant Mark Swidan (Chine)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 1^{er} juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Mark Swidan. Le Gouvernement a répondu à la communication le 23 août 2019. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mark Swidan est un citoyen des États-Unis d'Amérique. Il avait 37 ans au moment de son arrestation en Chine, en 2012. M. Swidan réside habituellement à Houston, au Texas (États-Unis).

5. Selon la source, M. Swidan était en Chine en voyage d'affaires, à la recherche de revêtements de sol, d'articles d'aménagement et de meubles destinés à son entreprise et à son nouveau domicile, tous deux situés à Houston, au Texas. Il avait également l'intention d'acheter de l'hélium, sur commande, pour une entreprise houstonienne.

6. La source affirme que M. Swidan a été arrêté le 13 novembre 2012, à l'hôtel Chang Ping Hui, dans la municipalité de Dongguan de la province de Guangdong. Il a été arrêté par des agents du Bureau de la sécurité publique, après avoir dîné avec son interprète et son chauffeur pour les remercier de l'avoir emmené voir des revêtements de sol, des articles d'aménagement et des meubles.

7. Les autorités auraient fait irruption dans la chambre de M. Swidan, alors qu'il était au téléphone avec un membre de sa famille, sans présenter de mandat ni d'autre décision émanant d'une instance publique. Elles auraient pris le matériel photographique, le portefeuille, la tablette, le passeport et la carte d'identité de M. Swidan.

8. Selon la source, M. Swidan a été emmené au centre de détention municipal de Jiangmen, dans la province de Guangdong, où il reste détenu.

9. La source affirme que M. Swidan a été accusé d'appartenir à une organisation de 11 personnes qui trempaient dans la fabrication de stupéfiants, en violation du Code pénal chinois, en particulier de ses dispositions relatives à la fabrication et au trafic de stupéfiants.

10. Aux dires de la source, M. Swidan a été officiellement placé en détention le 21 décembre 2012, sous le coup d'un acte d'accusation dressé par le bureau du procureur de la municipalité de Jiangmen. Il était indiqué dans l'acte que le rôle secondaire joué par M. Swidan justifierait une peine légère ou réduite.

11. La source ajoute que la police a dit à M. Swidan qu'il avait été arrêté uniquement parce qu'il avait été au téléphone et aurait pu être un témoin. Les autorités auraient tenté de faire signer à M. Swidan des aveux par lesquels il reconnaissait avoir été en possession de drogues, mais il s'y était refusé.

12. La source déclare que les preuves à la charge de M. Swidan, telles qu'elles figurent dans l'acte d'accusation, sont faibles, circonstancielles et relèvent presque entièrement du oui-dire. Aucun stupéfiant n'a été trouvé sur la personne, dans la chambre ou dans le corps de M. Swidan. En outre, les autorités de poursuite n'ont présenté à l'appui de ces accusations aucun élément de police scientifique ni élément de communication sous la forme de courriels, de relevés téléphoniques ou de lettres.

13. La source affirme que M. Swidan a plaidé non coupable de tous les faits qui lui étaient reprochés. En outre, si l'on en croit les indications figurant dans son passeport, M. Swidan n'était pas en Chine au moment de ces faits. À cela s'ajoute qu'aucun des 11 individus également impliqués dans la fabrication de drogues n'a pu l'identifier.

14. La source relève que le procès de M. Swidan s'est ouvert en novembre 2013, que le délai dans lequel son jugement aurait dû être rendu a été prorogé à 20 reprises sous l'autorité de la Cour suprême populaire, et que l'issue de son procès s'en est trouvée reportée de soixante-trois mois. La source précise que le Code de procédure pénale comporte des dispositions qui permettent de reporter indéfiniment les jugements. Selon la source, les autorités auraient argué de la complexité du dossier pour justifier la détention prolongée de M. Swidan, ainsi que du fait qu'il était le seul à n'avoir pas plaidé coupable ni signé d'aveux. Elle estime que son droit à un procès équitable et rapide a été violé à telle enseigne que le traitement auquel il a été soumis constitue une détention arbitraire.

15. La source fait également valoir que M. Swidan a été gravement maltraité, exposé à de mauvaises conditions sanitaires et privé de traitement médical pendant sa détention. Il a en outre été soumis à des températures rigoureuses en hiver et excessives en été. Il souffre d'hypertension artérielle, d'une infection de la peau et d'asthme, il a les gencives rétractées et a perdu beaucoup de poids. La source affirme que la dernière fois que M. Swidan a demandé une analyse sanguine à un médecin, celui-ci l'a frappé au visage avec un livre et renvoyé dans sa cellule. Le détenu n'a pas dormi dans l'obscurité depuis près de sept ans. La source ajoute qu'il a été maltraité en raison de sa nationalité.

16. Selon la source, le premier conseil de M. Swidan, un avocat basé à Guangzhou, s'est révélé très inefficace. Il a refusé de se rendre auprès de lui au motif que la distance à parcourir était trop grande, et n'a voulu envoyer aucune information à la famille de son client, alors que celui-ci le lui avait demandé et que la famille avait procuration. En outre, l'avocat n'a pas été autorisé à prendre place près de M. Swidan au tribunal.

17. La source rapporte que M. Swidan s'est vu attribuer par la suite un autre avocat. Le nouveau conseil ne parle pas anglais et ne répond que rarement aux lettres des membres de la famille de son client. M. Swidan a reçu des visites consulaires tous les mois.

18. La source rapporte également que M. Swidan a été condamné à mort le 30 avril 2019. Des représentants du consulat des États-Unis ont assisté au prononcé de la peine. M. Swidan n'a été autorisé à regarder personne ni à s'entretenir avec son avocat. À l'issue de l'audience, le condamné a été escorté hors de la salle.

19. La source relève que, selon le jugement, M. Swidan savait que d'autres accusés avaient trempé dans la production de stupéfiants, et qu'au vu des éléments de preuve mentionnés dans le jugement, le rôle exact joué par l'intéressé dans les faits et la mesure dans laquelle il y a contribué ne sont pas clairement établis. Toujours selon le jugement, M. Swidan a rencontré plusieurs fois d'autres accusés dans des circonstances qui restent peu claires. En dépit de ce manque de clarté, le tribunal a estimé que M. Swidan était le principal criminel dans cette affaire, à savoir l'orchestrateur et le responsables d'un groupe de fabricants de stupéfiants. Le tribunal a déclaré que M. Swidan avait éludé des faits importants, refusé d'admettre sa culpabilité et fait peu de cas de la repentance.

20. La source ajoute que M. Swidan a fait appel de sa condamnation. Il restera détenu pendant la procédure d'appel, d'une durée estimée de trois à six mois. La source craint qu'en tant que condamné à mort, M. Swidan ne voie s'empirer la façon dont les autorités le traitent.

21. La source rapporte que M. Swidan n'est autorisé ni à écrire aux membres de sa famille, ni à leur téléphoner, ni à parler librement aux représentants du consulat des États-Unis.

Réponse du Gouvernement

22. Le 1^{er} juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, et lui a demandé de fournir, à l'échéance du 30 août 2019, des renseignements détaillés sur la situation de M. Swidan ainsi que toute observation sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a en outre appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Swidan.

23. Dans sa réponse du 23 août 2019, le Gouvernement relève qu'aux termes de l'article 347 du Code pénal :

« Quiconque se livre à la contrebande, au trafic, au transport ou à la fabrication de stupéfiants, quelle que soit la quantité concernée, est passible de poursuites et de sanctions au titre de la responsabilité pénale. Est passible d'une peine fixe de quinze ans d'emprisonnement, de la peine d'emprisonnement à vie ou de la peine de mort, de même qu'à la confiscation de ses biens, pour contrebande, trafic, transport ou fabrication de stupéfiants : 1) le contrebandier, le trafiquant, le transporteur ou le fabricant d'une quantité d'opium d'au moins 1 000 grammes, d'une quantité d'héroïne ou de méthylaniline d'au moins 50 grammes, ou de grandes quantités d'autres stupéfiants ; 2) le meneur d'une bande qui se livre à la

contrebande, au trafic, au transport ou à la fabrication de stupéfiants ; [...] 5) la personne qui se livre au trafic organisé de stupéfiants à l'échelon international. ».

24. Le Gouvernement déclare que les peines infligées dans les affaires de narcocriminalité en Chine sont à la mesure de la force avec laquelle les autorités entendent réprimer ces crimes et punir les trafiquants de stupéfiants. Les crimes liés aux stupéfiants sont tenus pour graves dans le monde entier et le préjudice social qu'ils causent est considérable. La communauté internationale comme la société chinoise exigent universellement que les crimes liés aux stupéfiants soient punis sévèrement, conformément à la loi.

25. La législation chinoise permet d'infliger la peine de mort au justiciable coupable d'un crime grave lié aux stupéfiants, y compris à un ressortissant étranger qui a commis un tel crime en territoire chinois. Aux termes de l'article 4 du Code pénal chinois : « La loi s'applique de la même manière à quiconque a commis un crime. Nul ne jouit du privilège de transcender la loi. ». Le droit chinois s'applique à toute personne, peu importe sa nationalité, qui est poursuivie pour avoir commis un crime sur le territoire de la Chine. Toute personne est jugée conformément à la loi.

26. Selon le jugement, bien que M. Swidan ait refusé de faire des aveux au procès, les preuves sont suffisantes pour l'impliquer dans les faits criminels conjoints de fabrication et de trafic de stupéfiants, notamment en ce qu'il a pris contact avec deux groupes de techniciens spécialisés dans la fabrication de ces substances, a facilité leur arrivée en Chine, leur a fourni une assistance sur le lieu de fabrication et a assuré leur rémunération au nom de tiers. En tout, 63 833,92 grammes de méthamphétamine et 365,9 grammes de diméthylamphétamine ont été saisis sur les lieux sélectionnés conjointement par M. Swidan et ses coauteurs, ainsi que sur le lieu où M. Swidan et ses coauteurs ont ensuite vendu des stupéfiants. La part prise par M. Swidan à la fabrication et au trafic de stupéfiants a fait de lui l'auteur principal des faits.

27. Le Gouvernement affirme que M. Swidan n'a pas toujours nié sa participation criminelle. Il avait fait des aveux de culpabilité pendant la phase d'enquête du dossier, rendu compte lui-même par écrit du rôle qu'il avait joué dans la production de stupéfiants, et fourni des renseignements sur les crimes commis par ses coaccusés. D'après le dossier du Gouvernement, les autorités ont informé M. Swidan des motifs pour lesquels des mesures coercitives étaient prises à son encontre ainsi que de son droit de se défendre.

28. Selon la version des faits présentée par le Gouvernement, M. Swidan a trempé dans la fabrication et le trafic de stupéfiants au niveau transnational. Ses 11 coaccusés étaient originaires du Canada, de Chine, du Mexique et des États-Unis. Afin de bien déterminer la nationalité, l'identité et la participation de chaque accusé, et de rendre des jugements équitables, les organes judiciaires chinois ont mené un procès en bonne et due forme, moyennant des reports conformes aux dispositions du Code de procédure pénale.

29. Le Gouvernement souligne que les crimes liés aux stupéfiants sont considérés comme des infractions graves partout dans le monde, et que les quantités de stupéfiants visées en l'espèce étaient telles qu'au regard du Code de procédure pénale, M. Swidan devait être détenu en attendant son procès. Selon le centre de détention municipal de Jiangmen, le droit de M. Swidan de recevoir des soins médicaux en temps utile a été respecté, comme le prescrit la loi, et il n'a jamais été victime d'abus.

30. Le Gouvernement ajoute que les organes judiciaires ont permis à M. Swidan d'exercer son droit de rencontrer son consul et de communiquer avec lui, comme le prescrit la loi. Tant les contacts de M. Swidan avec le consul et d'autres membres du personnel consulaire que ses réunions et ses communications écrites avec des proches devaient respecter la législation, laquelle ne permet pas que des discussions relatives aux faits de la cause puissent entraver le procès. C'est pourquoi des représentants de l'autorité judiciaire devaient assister aux réunions consulaires. Les lettres qui ne concernaient pas le dossier ont été transmises à l'ambassade et au consulat des États-Unis par l'intermédiaire du bureau des affaires étrangères de la haute cour populaire de la province de Guangdong, ou transmises à M. Swidan par l'intermédiaire du centre de détention municipal de Jiangmen.

31. Le Gouvernement affirme que les organes judiciaires ont assuré à M. Swidan l'exercice de son droit de défense comme prescrit par la loi. Il a eu le droit d'engager des avocats et, s'il n'avait pas eu les moyens de le faire, le tribunal populaire lui aurait fourni une aide juridictionnelle. M. Swidan a, de fait, engagé un avocat pour le défendre au procès en première instance. Le procès s'est déroulé conformément à la loi et, pour éviter toute influence indue pendant la procédure, personne n'a pu communiquer de façon informelle sans la permission du président. L'accusé a pu contre-interroger et faire valoir ses moyens pendant un segment donné du procès.

32. Le Gouvernement en conclut que les organes judiciaires ont jugé M. Swidan dans le strict respect de la législation et de la réglementation nationales, sans violer le droit international des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

33. Le 26 août 2019, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source et demandé à celle-ci de fournir ses observations sur cette réponse pour le 26 septembre 2019.

34. Dans sa correspondance du 29 août 2019, la source note que M. Swidan est incarcéré au centre de détention municipal de Jiangmen depuis novembre 2012, qu'il n'a connu son sort qu'à la fin d'avril 2019, et que les retards répétés avec lesquels les autorités judiciaires ont tranché la cause sont à l'origine de cette situation. La source fait une comparaison entre l'acte d'accusation établi contre M. Swidan et le jugement dont il a fait l'objet en première instance. Présenté dans le premier comme ayant joué un rôle secondaire dans les faits allégués, ce qui aurait dû lui valoir une peine légère ou réduite, il est reconnu dans le second, prononcé six ans plus tard, après que lui eurent été infligées, à ses dires, de graves tortures psychologiques destinées à lui soutirer des aveux, comme ayant joué le rôle d'auteur principal dans les crimes de fabrication et de trafic de stupéfiants.

35. La source ajoute qu'en dépit de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle tout le monde est égal devant la loi en Chine, M. Swidan, en tant qu'étranger n'ayant pas de domicile fixe dans le pays s'est vu privé, contrairement aux ressortissants chinois, de la mise en liberté sous caution qu'il méritait. La source fait également état des mauvais traitements subis par M. Swidan et des graves problèmes de santé qui en ont résulté.

Examen

36. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications relatives à la privation de liberté de M. Swidan et salue la coopération active dont ils ont fait preuve en l'espèce.

37. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

38. Le Groupe de travail détermine d'abord s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté en justification desquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué.

39. La source affirme, sans que le Gouvernement ne conteste ses affirmations, que M. Swidan ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt au moment de son arrestation et qu'il n'a pas été informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui.

40. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée, il ne suffit pas qu'existe un texte législatif autorisant l'arrestation. Il incombe aux autorités d'invoquer ce fondement juridique et de l'appliquer

aux circonstances de l'espèce au moyen d'un mandat d'arrêt. Cela n'a pas été fait en l'espèce¹.

41. Le Groupe de travail estime que pour invoquer le bien-fondé juridique de la privation de liberté de M. Swidan, les autorités auraient dû l'informer des motifs de son arrestation au moment où celle-ci avait eu lieu, et des accusations portées contre lui dans le plus court délai². Le fait qu'elles ne lui ont pas fourni ces informations pendant plus d'un mois, du 13 novembre au 21 décembre 2012, constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³, ôtant ainsi tout fondement juridique à son arrestation et à sa détention.

42. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu par ce qu'affirme la source, et que ne contestent pas les autorités chinoises, à savoir qu'aucun fondement juridique n'a été invoqué par le Gouvernement en justification de la privation de liberté de M. Swidan. Il conclut par conséquent à l'absence de fondement juridique et au caractère arbitraire de sa détention, en ce qu'elle emporte violation des articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie I.

Catégorie III

43. Le Groupe de travail recherche à présent si les violations alléguées des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable sont d'une gravité suffisante pour donner à la privation de liberté de M. Swidan un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

44. Le Groupe de travail ne peut considérer que M. Swidan a bénéficié du plein accès à un conseil juridique et à une assistance consulaire avant et pendant le procès. Comme le Gouvernement l'admet volontiers, les autorités ont interdit que les faits de la cause fassent l'objet, dans le cadre des réunions et des communications écrites en l'espèce, de discussions susceptibles d'entraver le procès. Une telle restriction nie l'essence même du droit à une assistance juridique et consulaire, du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et du droit à la libre communication, qui sont autant de garanties minimales de toute procédure pénale. Le Gouvernement a par conséquent violé le droit de M. Swidan à un procès équitable tel que le consacrent l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes.

45. En outre, le Groupe de travail relève qu'aux termes des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle la Chine a adhéré le 2 juillet 1979, les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.

46. Le Groupe de travail exprime en outre sa préoccupation face à la durée extraordinaire du procès de M. Swidan, soit cinq ans et trois mois pendant lesquels il est resté en détention. Les 20 reports, officiellement sanctionnés par la Cour suprême populaire, de la date limite à laquelle le jugement devait être rendu étaient, comme le souligne le Gouvernement, conformes au Code de procédure pénale. Il est cependant difficile de justifier, au regard du droit international des droits de l'homme, qu'un accusé

¹ Voir, par exemple, les avis nos 46/2019, 33/2019, 9/2019, 46/2018, 36/2018, 10/2018 et 38/2013.

² Voir, par exemple, l'avis n° 10/2015, par. 34. Voir également l'avis n° 46/2019, par. 51.

³ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe).

soit détenu aussi longtemps en attendant son verdict, même si le droit interne le prévoit. Pour toute justification des soixante-trois mois de détention de M. Swidan, période pendant laquelle la présomption d'innocence est restée d'application, le Gouvernement s'est borné à affirmer, en restant vague, que les crimes liés aux stupéfiants étaient des infractions graves et qu'il était question de grandes quantités de ces substances en l'espèce.

47. Selon la jurisprudence du Groupe de travail, il ne saurait être reconnu aucun fondement juridique à la détention provisoire qui est ordonnée sans que n'aient été appréciés les risques de fuite, d'altération des éléments de preuves ou de récidive propres à l'espèce, et sans que n'aient été examinées des solutions moins intrusives, comme la libération sous caution, les bracelets électroniques ou l'imposition de mesures de contrôle, conformément au principe de nécessité et de proportionnalité⁴.

48. Le Groupe de travail rappelle que le principe 11 de l'Ensemble de principes dispose qu'une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. De l'avis du Groupe de travail, si les affaires compliquées peuvent effectivement astreindre la juridiction saisie à un examen plus long des faits et du droit de la cause, l'accusé qui n'est pas jugé sans retard excessif verra diminuer sa capacité de se défendre à mesure que s'estompe la mémoire et que disparaît la preuve. Dans le cas présent, le Groupe de travail constate que M. Swidan a été soumis des années durant à des mesures coercitives destinées à obtenir de lui des aveux. Il est d'avis que les vices de procédure relevés ci-dessus ont, dès le début de la détention de M. Swidan, porté gravement atteinte aux garanties d'une procédure régulière et au droit à un procès équitable dont il devait jouir.

49. Le Groupe de travail conclut que les irrégularités procédurales commises en violation du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Swidan un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

50. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par les conditions de détention imposées à M. Swidan et par la détérioration de son état de santé. À cet égard, la source affirme que M. Swidan n'a pas dormi dans l'obscurité depuis près de sept ans et que des examens médicaux lui ont été refusés. Ces allégations ont été sommairement rejetées par le Gouvernement. Le Groupe de travail se doit de rappeler au Gouvernement que toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité intrinsèque, et que le refus de soins médicaux constitue une violation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier de ses règles 24, 25, 27 et 30. Sur ce point, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

51. Le Groupe de travail exprime également sa vive préoccupation quant à la sévérité de la peine infligée à M. Swidan. La peine capitale rend impossible la correction d'une éventuelle erreur judiciaire. En l'espèce, il est évident que le condamné n'a pas été en mesure de se défendre correctement, parce qu'il a été soumis à une détention d'une durée extraordinaire, à des mauvais traitements et à des mesures coercitives destinées à obtenir de lui des aveux, et qu'il n'a pas reçu d'assistance juridique effective. Le Groupe de travail est également préoccupé par la divergence entre l'acte d'accusation originel et le jugement du tribunal de première instance, dans lequel M. Swidan apparaît, à l'issue de soixante-trois mois de détention avant jugement, comme le principal auteur des crimes. Considération prise des graves irrégularités susmentionnées, le Groupe de travail ne voit aucune raison de retenir la peine de mort à l'encontre de M. Swidan, car une telle sanction va du principe de proportionnalité dans le cas d'espèce.

52. Au fil de ses vingt-huit années d'existence, le Groupe de travail a conclu que la Chine avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans quelque 90 affaires⁵. Il craint que ceci ne soit révélateur d'une tendance systémique à la

⁴ Avis n^{os} 61/2018, par. 50, et 24/2015, par. 37.

⁵ Voir les opinions n^{os} 43/1993, 44/1993, 53/1993, 63/1993, 64/1993, 65/1993, 66/1993, 46/1995, 19/1996, 30/1998, 1/1999, 2/1999, 16/1999, 17/1999, 19/1999, 21/1999, 8/2000, 14/2000, 19/2000, 28/2000, 30/2000, 35/2000, 36/2000, 7/2001, 8/2001, 20/2001, 1/2002, 5/2002, 15/2002, 2/2003,

détention arbitraire en Chine, ce qui équivaldrait à une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique, ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international, peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁶.

53. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Chine. Étant donné le temps écoulé depuis sa dernière visite dans le pays, qui date de septembre 2004, il estime le moment venu de s'y rendre à nouveau. Le Groupe de travail espère une réponse favorable à sa demande de visite du 15 avril 2015.

Dispositif

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mark Swidan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10 et au paragraphe premier de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories I et III.

55. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Swidan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Swidan et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

57. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Swidan, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

58. Comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

59. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'adhérer aux Protocoles facultatifs s'y rapportant.

60. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

61. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Swidan a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Swidan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

7/2003, 10/2003, 12/2003, 13/2003, 21/2003, 23/2003, 25/2003, 26/2003, 14/2004, 15/2004, 24/2004, 17/2005, 20/2005, 32/2005, 33/2005, 38/2005, 43/2005, 11/2006, 27/2006, 41/2006, 47/2006, 32/2007, 33/2007, 36/2007, 21/2008, 29/2008, 26/2010, 29/2010, 15/2011, 16/2011, 23/2011, 29/2011, 7/2012, 29/2012, 36/2012, 51/2012, 59/2012, 2/2014, 3/2014, 4/2014, 8/2014, 21/2014, 49/2014, 55/2014, 3/2015, 39/2015, 11/2016, 12/2016, 30/2016, 43/2016, 46/2016, 4/2017, 5/2017, 59/2017, 69/2017, 81/2017, 22/2018, 54/2018, 62/2018 et 15/2019.

⁶ Voir A/HRC/13/42, par. 30, et les avis n^{os} 1/2011, par. 21, 37/2011, par. 15, 38/2011, par. 16, 39/2011, par. 17, 4/2012, par. 26, 38/2012, par. 33, 47/2012, par. 19 et 22, 50/2012, par. 27, 60/2012, par. 21, 9/2013, par. 40, 34/2013, par. 31, 33 et 35, 35/2013, par. 33, 35 et 37, 36/2013, par. 32, 34 et 36, 48/2013, par. 14, 22/2014, par. 25, 27/2014, par. 32, 35/2014, par. 19, 34/2014, par. 34, 36/2014, par. 21, 44/2016, par. 37, 60/2016, par. 27, 32/2017, par. 40, 33/2017, par. 102, 36/2017, par. 110, 51/2017, par. 57, et 56/2017, par. 72.

c) Si la violation des droits de M. Swidan a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

62. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis, et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple, dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

63. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettrait de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

64. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷.

[Adopté le 21 novembre 2019]

⁷ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.